



REDDITION DE COMPTE

COMMUNICATIONS

Ordre des
enseignantes et
des enseignants
de l'Ontario
ACEPLSE
2012

**L'intérêt du public et les publics intéressés :
Comment les médias peuvent aider les organismes de réglementation
à agir dans l'intérêt de tous**

ACEPLSE 2012

Je préférerais avoir des journaux sans gouvernement plutôt qu'un gouvernement sans journaux.

Thomas Jefferson

Il n'y a rien de plus puissant que les médias. Ils ont le pouvoir de condamner les innocents et d'innocenter les coupables.

Malcolm X

Je redoute trois journaux plus que 100 000 baïonnettes.

Napoléon

Introduction

Dans les sociétés démocratiques, il appartient aux médias de fournir de l'information au public pour lui permettre de prendre des décisions politiques éclairées.

Cette fonction des médias a pris une plus grande envergure tout au long du XX^e siècle, alors que l'État s'est introduit dans de nouveaux domaines de compétence, ce qui a abouti à l'essor de la bureaucratie et à l'élargissement du fossé entre le peuple et ses représentants élus. Vers la fin du XX^e siècle, les médias de masse étaient devenus le principal moyen, pour le public, de s'informer des mesures adoptées par le gouvernement. Le défi principal est l'usage répandu des médias sociaux, dont le développement récent a mis en péril le monopole de l'information auparavant détenu par les médias traditionnels.

Au départ, le rôle que les médias jouaient pour assurer la transparence dans l'administration publique se limitait aux institutions gouvernementales. Toutefois, le développement de l'État administratif au cours de la deuxième moitié du XX^e siècle a permis d'étendre ce rôle aux organismes parapublics et paragouvernementaux, dont font partie les 40 organismes d'autoréglementation qui régissent les professions de l'Ontario.¹

Parallèlement au développement de l'État administratif et du rôle des médias d'informer le public, la pression s'intensifie sur les institutions publiques pour qu'elles fassent preuve de transparence.

Les raisons de cette situation sont similaires à celles qui justifient l'indépendance des médias : la transparence est l'un des fondements indispensables de la véritable obligation de rendre des comptes et elle à rendre plus prévisibles les agissements des institutions qui se trouvent dans l'œil du public. Au sein de l'administration publique, la transparence suppose que l'information pertinente soit rendue publique dans un format utilisable et que les règlements et décisions du gouvernement soient clairs et communiqués de manière adéquate.

La transparence permet également au public d'exercer des pressions sur les institutions pour les inciter à revoir des pratiques malavisées, dépassées ou qui ne reflètent pas suffisamment les besoins de la population, et pour régler des situations qui auraient autrement pu passer inaperçues.

Le modèle d'autoréglementation suivi en Ontario est fondé sur la notion de gouvernance des professions dans l'intérêt du public. Maintenir la confiance du public pour les organismes d'autoréglementation et leurs processus est une condition *sine qua non* pour que les professions conservent les pouvoirs de réglementation qui leur ont été délégués afin qu'elles s'autoréglementent. La Commission royale d'enquête de l'Ontario sur les droits civils, tenue en 1968, a reconnu explicitement cette responsabilité :

L'autoréglementation nécessite la délégation de fonctions législatives et juridiques que seule la préservation de l'intérêt du public justifie. Le pouvoir n'est pas confié dans le but de donner ou de souligner un statut professionnel.²

Le Barreau du Haut-Canada est allé encore plus loin en décrivant ses rapports avec le public comme une relation fiduciaire caractérisée par un comportement éthique, la compétence, et des valeurs professionnelles.³

Une obligation fiduciaire est une obligation ou une responsabilité impérieuse envers autrui fondée sur la position de confiance qu'une partie occupe par rapport à l'autre. Dans le cadre d'une relation fiduciaire, le fiduciaire doit agir de bonne foi et uniquement à l'avantage et dans l'intérêt du ou des bénéficiaires. Il s'agit d'une relation basée sur la confiance qui implique le plus haut respect des principes de droit et d'équité.⁴

De plus, des décisions rendues récemment et par le passé, par la Cour suprême du Canada, confirment que l'un des plus importants principes des sociétés démocratiques est non seulement que la justice soit rendue, mais qu'elle le soit au vu et au su du public, ce qu'on appelle «principe de la publicité des débats». Ce principe, qui a été adopté avant la

Charte canadienne des droits et libertés de 1982 en tant que principe de la common law, est maintenant enchâssé dans la charte. Compte tenu des grandes responsabilités des instances de réglementation, un niveau de transparence semblable ou similaire à celui attendu des tribunaux et des gouvernements est souvent exigé des organismes d'autoréglementation.

Les médias interagissent avec les organismes de réglementation publique et assurent la transparence de leurs pratiques de différentes manières. Parfois, des problèmes dont on n'était pas au courant ou qui n'étaient pas perçus sous un certain angle par l'organisme de réglementation sont portés à l'attention du public. Cela peut encourager le public à exercer des pressions pour faire changer les pratiques ou situations problématiques.

À d'autres moments, les médias assurent l'ouverture et la transparence d'un processus d'un examen en cours en couvrant son déroulement. Cela peut servir de mécanisme de rétroaction pour le public en lui permettant de comprendre le processus d'examen et d'y contribuer.

Enfin, les médias peuvent également faire le suivi de l'atteinte des objectifs fixés lors d'un examen et obliger les institutions à rendre compte publiquement de la mise en œuvre des recommandations ou de leur défaut de le faire.

Il est toutefois important de ne pas perdre de vue que les organismes d'autoréglementation professionnelle sont obligés par les lois qui les régissent de servir l'intérêt du public, ce qui, selon la situation, peut être mieux accompli ou pas en faisant preuve de transparence dans chaque situation.

La transparence touche souvent directement à des questions concernant la vie privée, et cela pose particulièrement problème pour les personnes qui ont fait l'objet de fausses accusations et pour les victimes ou les témoins vulnérables qui peuvent craindre de revivre leurs expériences à travers les yeux du public.

De plus, l'attention que les médias portent à une question en particulier peut inciter les organismes à y consacrer des ressources qui seraient, en réalité, mieux utilisées ailleurs. Il y a en somme beaucoup de contradictions entre la transparence et la responsabilité, d'une part, et la protection de la vie privée d'autre part.

Récemment, les pratiques d'organismes de réglementation professionnelle ont mobilisé l'attention des médias, ce qui a mené à une discussion nuancée sur la question. La suite du présent document propose l'étude de cinq cas récents qui ont fait l'objet d'une couverture médiatique et des mesures que les organismes de réglementation ont adoptées par la suite.

Les études de cas sont suivies d'une analyse des grandes tendances qui caractérisent la relation entre les organismes de réglementation et les médias ainsi que d'un examen des rôles joués par les médias traditionnels et émergents. Nous abordons ensuite les questions de vie privée qui découlent de la plus grande transparence qu'assurent les médias, avant de conclure avec un examen des contributions et des limites des médias en ce qui concerne le travail des organismes de réglementation.

Les lignes qui suivent révèlent la relation complexe et nuancée qui existe entre les médias et les organismes de réglementation qui, tous deux, servent et protègent l'intérêt du public, objectif qu'ils peuvent accomplir avec beaucoup de succès lorsqu'ils travaillent ensemble.

Rose McKenzie (Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario)

Spencer Sullivan, un ancien infirmier de la Californie, a subi une intervention chirurgicale de routine en 2001. Il est devenu quadriplégique des suites d'une surdose, après qu'une infirmière, Rose Anne McKenzie, n'a pas remarqué qu'on lui avait prescrit une double dose de médicament, puis a omis de vérifier son état comme elle aurait dû. La famille de la victime a fait un procès à l'hôpital et a conclu une entente hors cour de 6 millions de dollars, dont 40 % sont attribuables à la négligence de M^{me} McKenzie.⁵

L'incident a été rapporté en 2005 au Board of Registered Nursing de la Californie et, en 2008, l'organisme a révoqué le permis de M^{me} McKenzie, six ans et demi après les faits.⁶ L'infirmière, qui en 1995 était inscrite à l'Ordre des infirmières et des infirmiers de l'Ontario (OIIO), selon le registre de l'organisme, était entretemps retournée en Ontario et avait repris sa pratique à Oakville en 2002.

Comme tous les postulants, elle aurait dû signaler toute question litigieuse ayant trait à ses aptitudes professionnelles et survenue dans d'autres territoires de compétence. Cependant, l'infirmière n'a rien signalé à l'Ordre et très peu d'attention lui a été portée jusqu'en 2009, lorsque différents articles ont révélé qu'elle travaillait comme infirmière en Ontario. Voici la traduction de quelques manchettes :

*Spencer Sullivan, prisonnier de son corps*⁷

*Une infirmière de Halton a vu son permis révoqué aux États-Unis*⁸

*Une infirmière en disgrâce aux États-Unis travaille au Canada*⁹

*Une infirmière négligente privée de son permis exerce toujours au Canada*¹⁰

Ce cas démontre l'absence d'un mécanisme officiel par lequel les organismes de réglementation de différents territoires de compétence pourraient s'informer entre eux des mesures disciplinaires imposées à leurs membres, ce qui est troublant quand on considère la grande mobilité des professionnels de nos jours.¹¹ Cela démontre également le pouvoir des médias, qui ont été les premiers à révéler cette situation au public. Ce n'est qu'après que cette histoire a été portée à l'attention de tout le pays que l'OIIO est intervenu, n'ayant pas été avisé auparavant que l'autorisation d'exercer de M^{me} McKenzie avait été révoquée dans un autre territoire de compétence.¹²

En mai 2011, l'OIIO a tenu une audience disciplinaire et M^{me} McKenzie a été reconnue coupable de faute professionnelle. L'infirmière a été réprimandée et l'Ordre a ajouté des conditions et restrictions à son certificat d'inscription, exigeant notamment qu'elle prenne part à des activités correctives spécifiques, qu'elle tienne l'Ordre au courant de ses employeurs pendant une période déterminée, qu'elle informe tous ses employeurs de la décision rendue dans cette affaire et que ses employeurs conviennent de soumettre à l'Ordre des évaluations de son rendement pendant une période déterminée.¹³ Toutefois, bien qu'elle ait été reconnue coupable de négligence grave dans un autre territoire de compétence, M^{me} McKenzie a pu conserver son permis et continuer d'exercer la profession d'infirmière.

D'autres reportages de la CBC, diffusés après l'audience disciplinaire de M^{me} McKenzie, portaient sur les problèmes structurels soulevés par l'Ordre, avec des titres tels que «La vérification des antécédents du personnel infirmier présente de «sérieuses» lacunes».¹⁴

Dans un communiqué adressé au bulletin *The National* de la CBC en date du 22 juin 2011, l'OIIO souligne le rôle important des médias dans de tels dossiers. L'OIIO a précisé la nature des accusations portées contre Rose McKenzie et les motifs de la décision rendue, soulignant que cette question avait été portée à l'attention de l'Ordre non pas parce que Rose McKenzie avait avisé son ordre professionnel qu'elle avait été reconnue coupable de négligence grave en Californie, ni parce que l'organisme californien de réglementation des soins infirmiers l'en avait avisé, mais grâce à un article publié en juin 2009 dans les médias.

L'OIIO a ensuite fait état des lacunes du système actuel et souligné qu'«il n'existe aucun mécanisme international en bonne et due forme pour s'assurer que les organismes qui régissent les professions avertissent les autres territoires de compétence des cas de faute professionnelle», estimant qu'il s'agit là d'un «trou dans le filet de sécurité».¹⁵

L'élément le plus troublant de l'affaire est peut-être, comme on peut le lire dans ce même communiqué, le fait que le sous-comité de discipline a déterminé que M^{me} McKenzie avait peut-être omis de signaler à l'Ordre qu'elle avait été reconnue coupable de négligence grave

parce qu'elle l'ignorait elle-même. L'organisme californien de réglementation n'avait pas l'adresse en vigueur de M^{me} McKenzie et n'était pas en mesure de communiquer avec elle, celle-ci étant retournée s'installer en Ontario quelque temps après l'incident.

L'OIIO a terminé son communiqué avec un aperçu des mesures entreprises pour pallier les problèmes structurels, notamment :

- mener des discussions sur les mécanismes de partage des renseignements avec les autres organismes de réglementation des soins infirmiers dans le monde
- proposer des changements à la réglementation pour accroître les exigences de divulgation relatives aux membres
- travailler avec des organismes provinciaux et nationaux pour développer un système national d'identification du personnel infirmier au Canada.

Un reportage a été par la suite diffusé aux nouvelles de la CBC pour expliquer la décision et le communiqué, tout en relevant les lacunes d'un système incapable d'assurer le suivi des décisions disciplinaires rendues dans d'autres territoires de compétence et en soulignant que les efforts de l'OIIO pour résoudre la situation n'avaient pas encore porté fruits.¹⁶

Charles Smith (College of Physicians and Surgeons of Ontario)

Charles Smith était considéré comme l'un des plus éminents pédiatres légistes du Canada. En 24 années de carrière à l'Hospital for Sick Children de Toronto, il a procédé à plus de 1 000 autopsies.¹⁷ Il n'exerce plus la médecine aujourd'hui.

En 2005, une enquête du coroner portant sur 45 autopsies d'enfants réalisées par Charles Smith, entre 1991 et 2002 et à l'issue desquelles le médecin avait écarté la possibilité d'une mort accidentelle, a révélé qu'il avait fait des erreurs dans 20 cas. Dans 13 des cas ayant fait l'objet d'un procès, Charles Smith a témoigné à titre de témoin expert. Les condamnations fondées sur son opinion étaient discutables et ont entraîné des conséquences désastreuses.

Par exemple, un homme a passé 12 ans en prison après avoir été condamné à tort pour le viol et le meurtre de sa nièce âgée de quatre ans, avant que l'enquête ne détermine qu'elle était morte de causes naturelles.¹⁸ Une femme a passé deux ans en prison en attendant son procès après que M. Smith l'a accusée d'avoir poignardé sa fillette de sept ans avec des ciseaux, alors que l'enfant avait en réalité été mordue à mort par un pitbull.¹⁹

En date du 25 août 2011, la Cour d'appel avait annulé sept condamnations à l'issue de procès dans lesquels Charles Smith avait témoigné à titre d'expert et l'Ontario avait versé au total 5,5 millions de dollars de compensation aux personnes accusées ou condamnées à tort.²⁰

Étant donné la nature du problème, les pratiques du College of Physicians and Surgeons of Ontario (CPSO) et les *Règles de procédure civile* relatives aux témoins experts ont été remises en question. Le CPSO et le gouvernement ont cherché à adopter des mesures correctives après qu'une enquête publique menée par le juge Stephen Goudge a été ordonnée pour répondre aux questions pressantes du public en faisant toute la lumière sur les processus ayant permis que cela se produise.

Rapport de la commission d'enquête Goudge sur la médecine générale pédiatrique et règles de procédure civile

Le rôle de Charles Smith dans la condamnation de plusieurs personnes innocentes était celui d'un témoin expert. Les témoins experts sont fréquemment appelés à témoigner dans les procédures judiciaires au Canada. On fait appel à leurs connaissances spécialisées pour aider

le tribunal à établir les faits.²¹ L'utilisation de témoins experts par les tribunaux s'est accrue au fil des ans avec le développement des connaissances humaines, en particulier dans des domaines spécialisés tels que la médecine et la finance.²²

L'approfondissement des connaissances a contribué à creuser un fossé entre le savoir de Monsieur Tout-le-Monde et le niveau d'expertise qui est souvent nécessaire pour établir adéquatement les faits dans le contexte de procédures judiciaires portant sur des points techniques.

La fonction des témoins experts est de combler ce fossé.

Dans le système judiciaire contradictoire issu du système de Westminster, les experts sont les seuls témoins qui peuvent donner leur opinion. En cour, les témoins doivent en général s'en tenir aux faits, par exemple ce qu'ils ont vu, entendu ou remarqué, laissant au juge des faits la responsabilité de se faire une opinion sur le déroulement réel des événements.

Les experts peuvent donner leur opinion à la cour en présentant les conclusions probables qu'ils tirent des faits. Cependant, ce rôle unique vient avec une responsabilité, laquelle a fait défaut au cours des dernières décennies, puisqu'on a recours de plus en plus fréquemment à des experts «mercenaires» qui défendent les intérêts de la partie qui sollicite leurs services plutôt que de remplir leur rôle d'assistants de la cour.

Le juge Goudge a déterminé que Charles Smith avait fait des déclarations fausses et trompeuses durant les procès et avait induit en erreur ses supérieurs. Il aurait également mal compris le rôle des témoins experts, affirmant qu'il n'avait pas bien saisi que son rôle était, en fait, de témoigner de manière impartiale plutôt que de défendre le point de vue de la poursuite. Dans ses déclarations, il a exagéré la confiance qu'il avait en sa propre opinion et n'a accordé aucune crédibilité aux théories alternatives lorsqu'il y en avait.

Maintes condamnations criminelles ont été annulées du fait des conclusions du rapport. Le juge Goudge a noté que, bien que la «responsabilité première» des résultats repose sur Charles Smith, «les personnes responsables de sa supervision ne peuvent nier leur part de responsabilité.»²³ Il a ajouté que les autres participants au système de justice pénale, soit la Couronne, la défense et même la cour, partagent la responsabilité des condamnations erronées, «chacun ayant un rôle important à jouer afin de faire en sorte que, dans la mesure du possible, les résultats du système ne soient pas entachés par des témoignages d'experts lacunaires, y compris ceux de médecins légistes.»

Les avocats de la partie adverse sont souvent mal préparés pour contre-interroger les experts et, dans bien des cas, n'ont pas les ressources financières suffisantes pour embaucher leur propre expert capable d'analyser et de réfuter les affirmations du témoin expert.²⁵

La Commission d'enquête Goudge a bénéficié d'une couverture médiatique importante. Un article paru dans le *Globe and Mail* portant sur les témoignages de témoins soulignait que même les membres les plus respectés du barreau et du tribunal font parfois preuve d'une trop grande déférence envers des témoins qui font partie de la grande catégorie des «experts».²⁶ D'autres médias ont couvert la question en s'intéressant particulièrement aux torts causés à des innocents par les témoignages que le Dr Charles Smith a livrés, à titre d'expert, dans le cadre de procès au criminel. Voici la traduction de quelques manchettes :

*Les accusations de meurtre contre une mère sont retirées dans le dossier d'un médecin légiste tombé en disgrâce*²⁷

*Ruiner des vies à la barre des témoins*²⁸

*Les conclusions d'un médecin légiste remises en question*²⁹

*Des procès criminels auxquels a participé un médecin légiste sont à l'examen*³⁰

*Les procès de meurtriers d'enfants seront révisés en premier*³¹

En grande partie à cause de l'impact de la Commission d'enquête Goudge sur le public, les *Règles de procédure civile* de l'Ontario ont été modifiées pour exiger que les témoins experts rendent un témoignage «équitable, objectif et impartial». ³² Chose peut-être plus importante encore et découlant directement des problèmes liés aux témoignages de Charles Smith, la fonction de l'expert d'aider la cour a préséance sur toute obligation de l'expert envers la partie qui fait appel à ses services. ³³ De plus, les experts doivent maintenant confirmer qu'ils comprennent leur obligation de témoigner de manière équitable, objective et impartiale.

Mesures disciplinaires en Ontario et en Saskatchewan

Charles Smith réside actuellement à Victoria, en Colombie-Britannique, ³⁴ après avoir tenté de s'installer en Saskatchewan et d'y travailler comme pathologiste (mais non en pédiatrie ni en médecine légale). Après avoir occupé un poste temporaire au sein de la Saskatoon Regional Health Authority (SRHA) pendant quatre mois, sa demande visant à obtenir un poste permanent a été rejetée après que son employeur a découvert qu'il n'avait pas divulgué tous les détails de son dossier disciplinaire. La SRHA était particulièrement préoccupée par deux plaintes déposées contre le médecin auprès du CPSO avant la tenue de la Commission d'enquête Goudge et dont elle n'avait pas connaissance, en plus de l'enquête elle-même. ³⁵

Lorsque ces renseignements ont été révélés, le conseil de la SRHA a refusé la demande de M. Smith en vue d'obtenir un poste permanent et sa demande de révision. Dans sa décision, le conseil a fait état de ses préoccupations relativement à la «perception potentiellement négative du public» de la nomination de Charles Smith, étant donné l'attention accordée par les médias à l'enquête publique en cours en Ontario, et ce, sans tenir compte de l'absence de craintes relatives à la capacité de M. Smith de pratiquer la pathologie chirurgicale. ³⁶

Charles Smith a ensuite porté les décisions du conseil en appel, devant le Practitioner Staff Appeals Tribunal, faisant valoir qu'il ne fallait pas tenir compte de la couverture médiatique dont il faisait l'objet en Ontario dans la décision visant son embauche.

En annulant la décision du conseil de la SRHA, le tribunal a statué que, bien que «la désapprobation du public» pouvait constituer une raison de refuser une demande d'emploi et que l'attention négative des médias pouvait certainement contribuer à cette désapprobation du public, il n'existait aucune preuve que le public s'inquiétait réellement de l'embauche de M. Smith. Comme la lettre de refus ne mentionnait qu'une perception «potentiellement» négative, sans avancer de preuve, les motifs invoqués ont été jugés insuffisants.

Le tribunal a conclu que la décision du conseil était injuste, déraisonnable et erronée. ³⁷ Cette affaire met en évidence le rôle légitime que les médias jouent pour maintenir ou éroder la perception positive du public envers les professionnels et leurs organismes de réglementation et a établi un précédent qui permet aux comités d'embauche de tenir compte de tels facteurs lorsque des preuves existent.

Bien que la décision du conseil ait été annulée, le tribunal n'a pu accéder à aucune autre demande du plaignant, en particulier celle d'être réembauché au même poste au sein de la SRHA, parce que son permis pour exercer la médecine était échu avant que le tribunal ne rende sa décision. Le tribunal a toutefois précisé qu'il aurait ordonné que M. Smith soit réintégré dans ses fonctions si celui-ci avait eu son permis pour exercer la médecine. ³⁸

Nonobstant le traitement favorable de son dossier par la SRHA, Charles Smith a, par la suite, plaidé coupable à des accusations de faute professionnelle devant le College of Physicians and Surgeons of Saskatchewan pour avoir omis de dévoiler qu'il faisait l'objet d'une enquête en Ontario. ³⁹

Le 1^{er} février 2011, le comité de discipline du CPSO a reconnu Charles Smith coupable de faute professionnelle et a ordonné qu'il soit réprimandé publiquement et que son permis d'exercice soit révoqué. Le président du comité de discipline, Marc Gabel, a réprimandé le médecin légiste en des termes très sévères :

Vos fautes étaient d'une extrême gravité, ont mené à des résultats révoltants et ont causé des torts irréparables à de nombreuses victimes innocentes. Vous aviez un devoir envers le public, envers la justice et envers votre profession. Vos manquements à chacune de ces obligations a suscité l'horreur au sein de ce comité, chez vos collègues et, chose tout aussi importante, parmi le public. Par vos gestes, vous avez lamentablement échoué dans ces domaines et avez par la suite déshonoré notre profession. Nous condamnons et dénonçons publiquement votre comportement.⁴⁰

Toutefois, Charles Smith n'était pas présent pour recevoir la réprimande. Bien que le CPSO lui ait ordonné de se présenter pour être réprimandé, il n'avait pas le pouvoir de l'y contraindre. Cela n'a pas échappé à l'attention des médias, cependant. Voici la traduction de certains titres :

Le médecin légiste en disgrâce Charles Smith ne se présente pas pour recevoir une sévère réprimande⁴¹

Un médecin légiste en disgrâce manque sa propre audience disciplinaire⁴²

Un anatomopathologiste en disgrâce réprimandé pour ses fautes professionnelles⁴³

Behnaz Yazdanfar et Bruce Liberman (College of Physicians and Surgeons)

Krista Stryland, une agente immobilière âgée de 32 ans et mère d'un petit garçon, a subi une liposuction effectuée par Behnaz Yazdanfar et est décédée des suites de l'intervention. Son décès a été constaté à l'hôpital où elle a été transportée par les ambulanciers.

Dans un article du *Toronto Star*, on a affirmé que M^{me} Stryland est demeurée couchée dans un état critique dans la salle de repos pendant 30 minutes avant que le 911 soit composé.⁴⁴ D'autres personnes ont indiqué qu'elle est demeurée couchée pendant 30 minutes dans la salle de repos sans signes vitaux.⁴⁵ La sœur de la victime a affirmé que celle-ci s'habillait en taille 6 et qu'on aurait dû lui dire qu'elle n'était pas une bonne candidate pour cette intervention, mais Behnaz Yazdanfar a toutefois retiré 6,6 litres de graisse du corps de M^{me} Stryland, alors que la norme pour ce type d'intervention est de 5 litres.⁴⁶

Bruce Liberman, l'anesthésiologiste responsable du traitement postopératoire de M^{me} Stryland, n'a pas composé le 911 lorsqu'elle est tombée en état de choc, ni en l'absence de réponse à son premier traitement, ni lorsqu'elle a perdu connaissance. Il a plutôt tenté de se protéger en remplaçant les premières notes qu'il avait rédigées dans le dossier de M^{me} Stryland par des notes écrites le jour suivant.

Cette histoire tragique de négligence a secoué la communauté médicale de l'Ontario et, comme on pouvait s'y attendre, les médias ont continué à couvrir l'incident afin de souligner les erreurs des personnes impliquées et du système les régissant. Voici la traduction de certaines manchettes virulentes publiées dans les journaux peu après le décès de M^{me} Stryland :

Poursuite mortelle de la perfection⁴⁷

Pendant que la patiente mourait, le médecin mangeait un biscuit⁴⁸

Le fils de la victime d'une liposuction bâclée a réclamé sa mère en pleurant⁴⁹

L'enfant de la victime d'une intervention chirurgicale esthétique bâclée a demandé en pleurant : Où est maman?, entend le comité⁵⁰

Le médecin soupait pendant que la patiente mourait⁵¹

Ce dernier article indiquait que Behnaz Yazdanfar et Bruce Liberman sont allés souper pendant que les médecins du North York General Hospital tentaient désespérément de

réanimer M^{me} Stryland. Au fur et à mesure que les médias révélait de nouveaux détails sur l'intervention pratiquée sur M^{me} Stryland, il devenait de plus en plus évident que des lacunes en matière de réglementation avaient contribué à son décès.

Behnaz Yazdanfar, médecin généraliste au Toronto Cosmetic Clinic, n'a jamais été agréée pour exercer la profession de chirurgienne plasticienne. En fait, elle ne possédait aucune qualification à titre de chirurgienne et n'avait pas de droits hospitaliers. Elle avait plutôt suivi un cours de liposuccion au Colorado et obtenu l'autorisation d'effectuer de telles interventions auprès d'un organisme indépendant embauché par le CPSO.

Après la publication d'articles soulignant que le CPSO avait tergiversé pendant des années sur la possibilité de sévir contre les chirurgiens esthétiques non qualifiés, et considérés dans les coulisses comme un risque croissant à la santé publique⁵², le CSPO a pris des mesures et adopté des règlements pour régir les interventions chirurgicales esthétiques.⁵³

En avril 2007, le CPSO a commencé par élaborer un plan en quatre points afin d'améliorer la surveillance des interventions de chirurgie esthétique. Puis, en juin 2007, une politique de signalement obligatoire est entrée en vigueur pour les médecins souhaitant modifier leurs champs d'activité. Enfin, en octobre 2007, une lettre et un questionnaire ont été envoyés à tous les membres de la profession afin de recueillir des renseignements sur les membres pratiquant des interventions chirurgicales esthétiques.⁵⁴

Des mesures supplémentaires ont été adoptées pendant la réunion du conseil du CPSO des 19 et 20 novembre 2007 afin de garantir une surveillance adéquate des interventions de chirurgie esthétique :

- évaluations ciblées des médecins auxquels on doit apporter une attention immédiate en raison de leur formation, tel que déterminé par les résultats du sondage obligatoire envoyé en octobre aux membres de la profession qui effectuent ce type d'intervention
- meilleure réglementation des installations non hospitalières puisque de plus en plus d'interventions chirurgicales esthétiques sont effectuées hors des hôpitaux
- Changements à la réglementation concernant l'utilisation de titres pour indiquer les spécialités ou les agréments, notamment la chirurgie esthétique
- éducation accrue du public sur les risques inhérents aux interventions chirurgicales esthétiques
- signalement obligatoire au CPSO lorsque les médecins souhaitent modifier leurs champs d'activités dans un domaine pour lequel ils ne détiennent pas les qualifications appropriées ou une expérience récente
- création d'un sous-comité d'experts pour identifier les interventions chirurgicales esthétiques très risquées
- révision des questions demandées annuellement aux médecins et ajout d'autres renseignements obligatoires à fournir par les médecins
- révision des règlements concernant la publicité des médecins.⁵⁵

Le CPSO a également publié des feuilles de renseignements à l'intention du public, et d'autres modifications à la réglementation ont été proposées au gouvernement concernant l'utilisation de titres et diplômes à des fins publicitaires par les médecins pratiquant la chirurgie esthétique.⁵⁶

En décembre 2008, le gouvernement de l'Ontario a introduit le projet de loi 141 pour modifier la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* afin que le CPSO puisse établir des règlements lui permettant d'inspecter des installations non hospitalières où des membres du CPSO pratiquent des interventions chirurgicales esthétiques sous anesthésie. Ce projet de

loi a été adopté en avril 2009, et le CPSO a créé un comité pour administrer son programme d'inspection des installations non hospitalières, lequel a été incorporé au Règlement 114/94 en vertu de la *Loi sur les médecins*.⁵⁷

Depuis ce temps, le CPSO continue de travailler sur les questions liées aux champs d'activités de ses membres.

Dans le dernier numéro de *Dialogue*, la publication officielle du CPSO, un reportage abordait la question de la modification des champs d'activités, soulignant que l'organisme songe à délivrer des certificats avec des champs définis afin de régler ce problème.⁵⁸

Ces certificats garantiraient que les champs d'activités des médecins sont indiqués sur leurs certificats et qu'ils sont autorisés à pratiquer uniquement dans ces domaines. Même si les certificats actuels des membres les empêchent de pratiquer la profession dans d'autres domaines que ceux pour lesquels ils ont reçu une formation ou pour lesquels ils ont acquis de l'expérience, les certificats n'identifient pas quels sont ces domaines. Ainsi, le CPSO clarifiait une condition existante afin de continuer à protéger le public.⁵⁹

De plus, le CPSO continue de mettre en œuvre sa politique pour les médecins souhaitant modifier leurs champs de compétence, qui est entrée en vigueur en 2000. Le CPSO exige notamment que les médecins déclarent leur intention et participent à un processus de formation, de supervision et d'évaluation. Le volet de formation est élaboré en consultation avec des experts dans le domaine.⁶⁰

En ce qui concerne Behnaz Yazdanfar, le CPSO l'a reconnue coupable d'incompétence en décembre 2011, non seulement dans cette affaire, mais également dans plusieurs autres cas de liposuction et d'interventions chirurgicales esthétiques effectuées entre 2005 et 2008. Son permis a été suspendu pour une période deux ans et on lui a enjoint de payer des frais de 200 000 \$ au CPSO.

Le rapport Avison sur le British Columbia College of Teachers

Jusqu'en janvier 2012, le British Columbia College of Teachers (BCCT) était l'organisme d'autoréglementation de la profession enseignante pour les 75 000 enseignantes et enseignants de la Colombie-Britannique. En mai 2010, le ministre de l'Éducation de la Colombie-Britannique a nommé Don Avison, avocat et ancien haut fonctionnaire possédant une expérience considérable dans le domaine de l'éducation, et lui a donné le mandat d'enquêter sur le BCCT. M. Avison devait notamment déterminer si l'organisme respectait ou non son mandat en tant qu'organisme de réglementation de la profession enseignante.

L'enquête a été déclenchée à la suite d'une lettre dont le contenu a été très médiatisé et que le registraire et le président du conseil de l'époque, adressée au ministre de l'Éducation, au nom de nombreux membres du conseil, qui affirmaient que le BCCT ne pouvait respecter son mandat en raison de l'influence excessive de la British Columbia Teachers' Federation (BCTF) sur le travail des membres du conseil de gestion du BCCT.⁶²

Le rapport Avison a soulevé des questions sur l'indépendance et la régie de l'Ordre. Selon le rapport, le BCTF avait en effet compromis la capacité du BCCT de fonctionner de manière indépendante comme organisme d'autoréglementation de la profession enseignante. Par conséquent, l'intérêt des membres a supplanté l'intérêt du public. Le BCCT n'avait pas assumé la responsabilité de la compétence et de la formation continue de ses membres, alors que d'autres organismes d'autoréglementation l'ont fait, conformément à leur obligation d'agir dans l'intérêt du public. En somme, le rapport Avison a conclu que le conseil de l'ordre avait «perdu la confiance de nombreuses personnes dans le secteur de l'éducation en général» (notre traduction).⁶³ Le 26 octobre 2011, le gouvernement de la Colombie-Britannique a introduit une loi pour améliorer le système actuel et établir un nouveau système pour agréer, diriger et sanctionner les enseignantes et les enseignants en partageant ces responsabilités entre le gouvernement et le secteur de l'éducation.

À partir de janvier 2012, le ministère de l'Éducation de la Colombie-Britannique a repris certaines responsabilités relatives à la réglementation de la profession enseignante dans la province par l'intermédiaire de la toute nouvelle Direction de la réglementation pour les enseignants. Celle-ci est responsable d'évaluer les postulants qui demandent l'autorisation d'enseigner en Colombie-Britannique, de délivrer les brevets d'enseignement aux membres qui ont les qualifications requises pour enseigner, de s'assurer du respect des normes relatives à la conduite des membres de la profession et d'évaluer et d'agréer les programmes de formation à l'enseignement.⁶⁴

Un nouvel organisme appelé le BC Teachers Council a la responsabilité d'établir les normes relatives à la conduite des enseignantes et enseignants, à l'autorisation d'enseigner, à la formation à l'enseignement et à la compétence des enseignantes et enseignants.

Tous ces changements ne seraient probablement pas survenus sans la publication du rapport Avison. Voilà un bon exemple de la façon dont des pratiques journalistiques transparentes peuvent entraîner des changements au processus d'établissement des politiques en s'assurant que l'attention du public demeure centrée sur un problème pendant le processus de résolution de ce problème.⁶⁵ Notons que les médias ont été présents pendant tout le processus, en mettant le sujet en manchette avant l'annonce des actions prises par le gouvernement et au fur et à mesure que l'information additionnelle relative au travail de l'ordre était disponible. Voici des exemples de titres traduits :

Un enquêteur examine le BC College of Teachers⁶⁶

Un rapport s'attaque au BC College of Teachers⁶⁷

Le BC College of Teachers garde des mauvais dossiers sans tache⁶⁸

Les médias ont aussi assuré un suivi des progrès vers la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport par le gouvernement de la province. Par exemple, les citoyens ont pu lire dans les manchettes des titres comme :

Les libéraux prévoient examiner entièrement le BC College of Teachers cet automne⁶⁹

Une loi est introduite pour réformer le BC College of Teachers⁷⁰

Le BC College of Teachers n'est plus⁷¹

Le sujet de la réglementation de la profession enseignante en Colombie-Britannique est loin d'être clos; étant donné l'intérêt soutenu des médias, on peut s'attendre à d'autres reportages.

Examen indépendant de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

Étant donné l'intensité de la couverture médiatique en Colombie-Britannique et le fait que l'Ontario est la seule autre province à avoir délégué le pouvoir de réglementer la profession enseignante à un organisme d'autoréglementation indépendant, l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a interprété les actualités en C.-B. comme un signe qu'il fallait continuer nous aussi à remettre en question nos processus. Le rapport a été particulièrement pertinent pour l'Ordre, car ses structures sont comparables à celles de l'ancien organisme de la C.-B., ce qui pourrait entraîner des préoccupations similaires de la part du public.

L'Ordre n'était pas étranger à de telles initiatives, car nous avons révisé nos pratiques d'inscription en 2006 et nos pratiques en matière d'accessibilité des décisions des sous-comités de discipline pour le public en 2007. L'Ordre a donc retenu les services de l'ancien juge en chef de l'Ontario, Patrick LeSage, à l'été 2011 pour qu'il mène une révision indépendante et externe des processus d'enquête et de discipline de l'Ordre. L'objectif était en partie de répondre directement à l'attention des médias dans une autre partie du pays en demandant conseil sur les façons d'éviter certaines des écueils qu'a connus le BCCT.

M. LeSage a commencé sa révision à l'automne 2011. Comme de nombreux organismes mentionnés dans le présent document, l'Ordre a néanmoins été scruté à la loupe par les médias. La couverture médiatique a beaucoup porté sur la pratique de l'Ordre qui a longtemps consisté à rendre les décisions du comité de discipline publiques dans Quicklaw et notre bibliothèque, mais à ne publier que les résumés des décisions dans le site web de l'Ordre et dans sa revue officielle, *Pour parler profession*. Cela a été perçu comme un manque de transparence à une époque où maintes personnes s'informent en ligne. Les manchettes étaient au vitriol; en voici quelques exemples traduits :

*Mauvais enseignants : la liste secrète de l'Ontario*⁷²

*L'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario laisse tomber les élèves*⁷³

*Le chien de garde des enseignantes et enseignants protège ses mauvais sujets*⁷⁴

À la suite de la publication des rapports, l'Ordre a rencontré la ministre de l'Éducation pour l'aviser des mesures qui seraient prises pour résoudre certaines préoccupations soulevées par les médias à l'automne 2011, en attendant le rapport LeSage. L'une de ces démarches était de publier les décisions du comité de discipline dans le site web de l'Ordre.

Ce changement a été annoncé dans le site web du gouvernement de l'Ontario⁷⁵ et par le journaliste du *Toronto Star* qui avait écrit de nombreux articles condamnant initialement la pratique alors en vigueur de ne pas publier les décisions en ligne.⁷⁶ Les décisions ont été affichées dans le site web de l'Ordre le 4 janvier 2012.⁷⁷

Au moment d'écrire ces lignes, l'Ordre attend toujours le rapport LeSage, qui sera livré au registraire à la fin mai 2012. Cependant, cela n'a pas arrêté les médias d'anticiper les conclusions du rapport. L'un des journalistes de Vancouver qui a couvert les déboires du BCCT a ainsi commenté les événements en Ontario : Un autre ordre des enseignants se dirige vers un ravalement complet⁷⁸.

De plus, toute cette attention médiatique a entraîné un débat public fort intéressant et probablement nécessaire depuis longtemps. Les quatre fédérations d'enseignantes et d'enseignants de l'Ontario ont signé une lettre ouverte pour discuter de la nécessité pour l'Ordre d'établir des processus de discipline diligents,⁷⁹ en raison de la gravité d'une faute professionnelle commise par un membre d'une profession.

Résumé : le rôle des médias

Les cinq cas présentés jusqu'ici démontrent la façon dont les médias interagissent avec les organismes de réglementation pour les aider à réglementer dans l'intérêt du public.

Par exemple, dans le cas de l'infirmière Rose McKenzie, les médias ont trouvé les faits, enquêté et sonné l'alarme. Ce faisant, ils ont apporté des informations importantes et pertinentes, et jusque-là non disponibles, à l'attention de l'organisme de réglementation afin que des actions appropriées puissent être prises et qu'un membre de la profession puisse être sanctionné adéquatement. Cette affaire illustre le rôle important joué par les médias quand ils révèlent aux organismes de réglementation des faits qu'ils ignoraient peut-être.

De plus, cet exemple montre bien les questions importantes qui concernent le mandat des organismes de réglementation et l'étendue de ce mandat. Chaque organisme de réglementation est une créature de sa législature, ce qui veut dire que même si chacun doit agir conformément à la législation gouvernante, il ne peut outrepasser les pouvoirs qu'elle lui confère. Les organismes de réglementation ne peuvent donc enquêter sur des cas au-delà de ce que leur permet la loi ou les règlements qui les régissent. Cela ne les empêche cependant pas d'enquêter quand des renseignements pertinents sont portés à leur attention, comme on l'a vu dans le cas de Charles Smith quand il a postulé à la SRHA.

Mieux, le dialogue qui a suivi entre CBC News et l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (l'OIIO) démontre que le rôle des médias n'est pas limité à chercher des faits et à les fournir à l'organisme de réglementation pour que celui-ci les traite à huis clos. CBC News a mis en lumière un problème très inquiétant pour le public et s'est assuré que l'information soit rapidement rendue publique par l'intermédiaire de la diffusion et de la publication. Il a demandé des renseignements à l'OIIO et, comme ils n'étaient pas disponible publiquement en raison de l'audience disciplinaire prévue contre le membre en question, l'OIIO a publié un communiqué de presse à l'attention de CBC News tout de suite après l'audience pour résumer les motifs de la décision, souligner les problèmes de structure pour traiter ce genre de cas et décrire les mesures qu'il mettait en œuvre pour régler ces problèmes.

Dans les cas de Behnaz Yazdanfar et de Bruce Liberman, les médias ont joué un rôle de défenseur, soulignant des lacunes dangereuses dans la réglementation, qui ont été fatales à Krista Stryland, et qui ont nécessité une action rapide de la part du College of Physicians and Surgeons of Ontario. Il s'agit d'un exemple probant de la manière dont l'attention médiatique peut fournir l'impulsion qui poussera les organismes de réglementation à changer leurs politiques ou leur régime de réglementation après que des lacunes dans leur réglementation aient été dévoilées au public. Cela rappelle aussi la façon dont les médias ont traité les lacunes en matière de structures de la profession infirmière en partageant des renseignements à l'intérieur du territoire de compétence dans le cas de Rose McKenzie.

Les médias ont aussi été présents tout au long de l'affaire Charles Smith, soulignant les injustices qu'a entraîné sa négligence, et le travail accompli pendant l'enquête. La SRHA a même mentionné la couverture médiatique à son sujet comme raison de ne pas l'embaucher.

De plus, même si le Practitioner Staff Appeals Tribunal a conclu que l'employeur de M. Smith n'avait pas de raison de tenir compte de la couverture médiatique négative dont il a fait l'objet, le tribunal n'a toutefois pas condamné l'idée que cette couverture aurait pu être une raison de ne pas l'embaucher s'il avait été démontré que la couverture médiatique négative était préoccupante pour le public. Les comités d'embauche semblent donc maintenant disposer d'un précédent. Il semble qu'ils pourront tenir compte des effets d'une couverture médiatique négative sur la capacité d'un organisme de réglementation à maintenir la confiance du public. Par contre, la solidité de ce précédent reste à être éprouvée. Toutefois, il démontre bien le rôle important joué par les médias pour renforcer ou diminuer la confiance du public envers le travail des organismes de réglementation.

Dans le cas du British Columbia College of Teachers (BCCT), les médias ont braqué leurs projecteurs sur un système de réglementation qui a été perçu comme entièrement déficient et incapable, structurellement, de remplir son mandat en vertu de la législation. De nombreux problèmes que le rapport Avison a explorés ne sont toujours pas entièrement résolus, car les changements structurels et politiques prennent souvent beaucoup de temps. On pourrait sans doute s'attendre à ce que les médias continuent de couvrir ces questions pour s'assurer qu'elles ne soient pas balayées de l'ordre du jour public.

Finalement, l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario continue de faire l'objet d'une couverture médiatique, ce qui démontre comment l'attention médiatique dans une région peut transcender les frontières et les préoccupations, et encourager d'autres organismes à agir après avoir réfléchi à leurs propres circonstances.

Cependant, malgré tous les résultats positifs qui peuvent survenir quand un dialogue public s'établit entre les médias et les organismes de réglementation, il ne faut surtout pas oublier que leur interaction n'apporte pas toujours des résultats positifs. La relation entre les médias et les organismes de réglementation peut varier grandement selon la situation et le groupe médiatique concernés; ces relations sont complexes et peuvent parfois être imposées et inopportunes.

En interviewant 50 organismes de réglementation des États-Unis pour l'une des rares études disponibles sur la relation entre les médias et le travail des organismes de réglementation, *Media dependent regulators: Media's reported impact in the regulatory environment and related*

implications for agency practices and policymaking, Kelli Ann D'Apice a déterminé que les contraintes en matière de ressources des organismes de réglementation et la façon dont les médias sélectionnent les sujets qu'ils couvrent supposent que la dépendance des premiers sur les seconds peut «nuire à leur capacité de reconnaître certains besoins négligés pour traiter des préoccupations «du vrai monde». Cela pourrait donc finir par compromettre l'intérêt du public en général de manière subtile, mais importante». ⁸⁰

M^{me} D'Apice a aussi remarqué que les organismes de réglementation au niveau fédéral tendent à être des consommateurs et des observateurs plus fins des médias, et qu'ils réagissent souvent aux médias non pas nécessairement parce qu'ils croient le contenu des reportages, mais plutôt parce qu'ils croient que des personnes seront influencées et qu'elles agiront d'une manière ou d'une autre en fonction de l'information dans les reportages.⁸¹ Cela peut poser des problèmes du point de vue de la protection de l'intérêt du public, car des ressources pourraient être utilisées pour s'occuper de situations qui font l'objet d'une intense couverture médiatique et de l'inquiétude du public, mais qui sont moins inquiétantes que d'autres problèmes qui ne reçoivent peut-être pas la même attention des médias.

Par conséquent, même si les médias jouent un rôle très important pour pousser les organismes de réglementation à plus de transparence et de reddition de comptes, il est possible que, dans leur empressement à répondre à une couverture médiatique qu'ils jugent indésirable, les organismes de réglementation professionnelle concentrent leurs efforts sur certains problèmes au détriment d'autres, dans le but de montrer qu'ils répondent aux préoccupations des médias.

Les organismes de réglementation, qu'ils soient publics ou qu'ils soient des organismes d'autoréglementation, se doivent d'être indépendants des gouvernements, précisément pour éviter cette situation. Les gouvernements sont, de par leur nature, réactionnaires face à l'opinion publique en raison de la menace quasi constante d'élections. Mais les organismes de réglementation ne doivent pas travailler sous la menace afin de réglementer dans l'intérêt du public à long terme. Cela conduit souvent à des décisions qui peuvent être impopulaires chez certains, en particulier chez les membres de la profession qu'ils régissent.

Le College of Physicians and Surgeons of Ontario a sans contredit compliqué le travail de ses membres qui font de la chirurgie esthétique en leur imposant un nouveau régime de réglementation. De manière similaire, l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario pourrait lui aussi compliquer le travail de ses membres quand il trouvera une façon de partager l'information sur les sanctions imposées à ses membres en Ontario avec ses homologues d'autres territoires de compétence. Toutefois, il est manifeste que pour gouverner une profession dans l'intérêt du public, un organisme de réglementation ne peut ignorer ces questions très importantes.

Enfin, quand on évalue la couverture médiatique d'un problème donné, il faut tenir compte de l'exactitude, de la responsabilité et de l'équilibre des reportages. À une époque où les grands médias se concurrencent les uns les autres pour une audience limitée, ils peuvent avoir tendance à faire du sensationnalisme pour s'attirer plus de lecteurs ou de téléspectateurs ou, dans le cas d'un média en ligne, un plus grand nombre de visites. Un tel sensationnalisme peut conduire à une couverture médiatique incomplète, ce qui peut entraîner une information dépourvue des nuances nécessaires pour qu'une personne qui connaît peu le sujet soit en mesure de bien saisir les enjeux.

L'essor des médias sociaux

Comme nous y avons fait allusion précédemment, il est pertinent de tenir compte aussi des importantes répercussions des médias sociaux et des nouveaux médias sur le travail des organismes de réglementation, compte tenu de l'explosion de leur popularité comme moyens de communication et de leur capacité qui en découle d'influer sur l'opinion publique en général et notamment en ce qui concerne le travail des organismes de réglementation.

Grâce aux nouveaux médias, en particulier aux médias sociaux, l'information se propage très rapidement; les membres du public sont donc informés de certaines choses que nombre d'entre eux n'auraient jamais su auparavant. Il existe de nombreux exemples de personnes qui utilisent les médias sociaux pour propager des messages qui finissent par entraîner des appels à une plus grande reddition de comptes.

Par exemple, des utilisateurs des médias sociaux ont joué un rôle important en ébruitant les actions de divers agents de police impliqués dans des actes brutaux contre des manifestants au cours des réunions des dirigeants du G8 et du G20 en juin 2010. Même si le nombre d'agents de police identifiés est faible en définitive, on peut croire que l'audience disciplinaire de l'agent de police Babak Andalib-Goortani, par exemple, n'aurait pas eu lieu en l'absence de plusieurs photos prises par des membres du public qui les ont disséminées sur Facebook, dans des blogues et d'autres types de médias sociaux. Ces photos ont contribué à susciter une grande colère dans la population.

De plus, le faible nombre relatif de policiers sanctionnés pour leurs actes pendant la manifestation, et ce, malgré les nombreuses allégations d'actes illégitimes de brutalité policière et d'arrestations arbitraires, a aussi été mis en évidence par la publication d'informations dans des médias sociaux, ce qui a entraîné des appels à la réforme des mécanismes de supervision de la police en Ontario.

Les organismes de réglementation professionnelle peuvent utiliser les médias sociaux d'une façon similaire à celles que nous venons de décrire, par exemple en recueillant des preuves de faute professionnelle qui peuvent ensuite servir au cours d'audiences disciplinaires. Une grande partie de ces preuves peuvent être obtenues par des membres du public qui possèdent un téléphone cellulaire muni d'une caméra. Les membres du public n'hésitent généralement pas à rendre public un tel contenu par l'intermédiaire des divers forums des médias sociaux.

Étant donné l'usage répandu des médias sociaux et des appareils électroniques, les preuves présentées au cours de procédures légales sont de plus en plus souvent des photos, des vidéos et des conversations enregistrées. Les assureurs embauchent depuis longtemps des détectives privés pour déterminer la validité d'une réclamation en suivant secrètement un assuré pour vérifier si son comportement concorde avec les blessures qu'il a signalées. Par contre, les sites des médias sociaux rendent leur travail beaucoup plus facile, tout comme le travail des forces de l'ordre, des avocats et des organismes de réglementation.

Les tribunaux ontariens ont dû examiner l'utilisation de technologies numériques dans le cas du meurtre de Stephanie Rengel. La petite amie du meurtrier a elle aussi été condamnée pour meurtre en raison de messages textes présentés comme preuves qui montraient qu'elle avait conseillé son petit ami sur la façon de tuer la victime et qu'elle l'avait poussé à commettre le meurtre.⁸² Plus récemment, dans le cas des meurtres des sœurs Shafia et de la première femme de leur père, les procureurs de la Couronne ont présenté une grande quantité de preuves électroniques, y compris des ordinateurs qui montraient que les membres de la famille qui ont par la suite été condamnés pour meurtre avaient fait des recherches sur Google pour savoir «où commettre un meurtre».⁸³

De plus en plus de personnes prouvent leur propre implication dans une affaire criminelle par l'usage des médias sociaux. On ne compte plus le nombre d'histoires de personnes qui ont commis des crimes et qui en ont ensuite parlé en ligne, parfois même à l'appui de photos. Par exemple, les trois adolescents qui ont volé des milliers de dollars d'un marché de Pittsburgh s'étaient pris en photo avec le magot et d'autres biens volés avant de publier ces photos dans Facebook. Le sergent Gasiorowski du service de police de Pittsburgh a commenté à l'époque : «Notre travail est grandement facilité quand les malfaiteurs mettent en ligne du matériel qui équivaut à une confession et que tout le monde peut le voir.»⁸⁴

De manière similaire, le contenu affiché en ligne par des membres d'organismes de réglementation professionnelle peut révéler des comportements qui ne sont pas conformes aux normes d'exercice de leur profession. Peut-être l'exemple le plus probant de la mauvaise

utilisation des médias sociaux est-il celui d'une infirmière de Los Angeles qui a affiché dans le web des photos d'elle et de ses collègues montrant un homme de 60 ans à l'agonie hospitalisé après avoir été poignardé plus d'une douzaine de fois par un autre résident de sa maison de retraite.⁸⁵ À la suite des procédures disciplinaires, quatre membres du personnel ont été congédiés et trois ont été sanctionnés.

Même s'il n'existe actuellement aucun autre exemple frappant de membres du public disséminant à grande échelle des photos et des histoires de professionnels en train de commettre des fautes professionnelles (comme les photos compromettantes sur les agissements des agents de police durant le G20) ce n'est qu'une question de temps puisque l'opinion publique demande constamment plus de transparence et de reddition de comptes de la part de tous les professionnels. Il est donc essentiel de comprendre certaines différences fondamentales entre les médias sociaux et les médias traditionnels.

Médias sociaux versus médias traditionnels

Les médias sociaux sont différents du journalisme traditionnel, et ce, pour de nombreuses raisons. Les allégations propagées dans les médias sociaux peuvent l'être autant que dans les médias traditionnels. Ces allégations peuvent bien souvent obliger les organismes de réglementation à enquêter à leur sujet et à agir. Quand les allégations sont fondées, les médias sociaux s'avèrent un outil efficace pour assurer la reddition de comptes. Dans le cas contraire, ils peuvent servir d'outil pour diffamer un individu et contribuer à détruire sa carrière.

L'une des principales différences entre les médias sociaux et les médias traditionnels est qu'en journalisme, les faits doivent être vérifiés et les médias ont souvent des processus où les personnes peuvent s'exprimer si elles sont persuadées que certains sujets ont été traités incorrectement. Par exemple, le *Toronto Star* dispose d'un bureau responsable d'assurer la liaison entre le quotidien et le public. Ce bureau défend les droits des lecteurs et assure l'exactitude de l'information.⁸⁶ Le *Globe and Mail* a aussi annoncé le 22 janvier 2012 la création d'un bureau de l'éditeur pour le public.⁸⁷ La CBC a un ombudsman, qui est «entièrement indépendant du personnel et des membres de la direction qui assurent la programmation, et qui rend des comptes directement au président de la CBC et, par son intermédiaire, à tout l'ensemble du conseil d'administration de la société».⁸⁸

Cela ne signifie pas qu'il n'y a jamais d'erreurs dans les reportages, mais que lorsqu'on découvre des erreurs, les membres du public ont un recours ou, au moins, la possibilité de poser des questions, qui sont le plus souvent publiques. Bien entendu, les individus dont les droits n'ont pas été respectés peuvent toujours s'adresser aux tribunaux s'ils ont des motifs d'entamer une poursuite pour diffamation contre un média.

Les médias traditionnels n'échappent pas aux poursuites judiciaires. Le personnel de leur service des affaires juridiques et leurs conseillers juridiques à l'externe sont en grand nombre, car c'est souvent qu'ils doivent se défendre contre des poursuites pour diffamation.

L'aspect financier des poursuites judiciaires fait en sorte que les plaignants entament un procès quand ils ont une chance raisonnable de gagner leur cause et d'obtenir des gains financiers grâce à un jugement de compensation pour dommages; cette menace de coûts importants associée à des poursuites judiciaires sert à discipliner les médias. En d'autres mots, pour réduire les risques associés à l'exploitation des médias, qui sont pour la plupart des sociétés à but lucratif qui rendent des comptes à leur conseil d'administration et à leurs actionnaires, ces organisations doivent être certaines que l'information qu'elles rendent publiques est exacte, sinon elles seront tenues responsables des erreurs commises par négligence devant les tribunaux, ce qui leur causera une perte financière.

Cet aspect financier n'existe tout simplement pas à cette envergure dans les médias sociaux.

On peut conserver l'anonymat dans un média social ou vivre dans un autre territoire de compétence, ce qui réduit à néant la menace d'une poursuite éventuelle pour diffamation ou d'autres accusations au criminel. De plus, les usagers des médias sociaux étant en général des personnes qui ont beaucoup moins d'argent que les grands médias, ils n'ont pas la même peur d'être poursuivis pour une grande somme s'il advenait qu'un de leurs écrits en ligne soit diffamatoire; la menace n'est pas aussi grande pour eux que pour les grands médias.

En dernier lieu, les messages dans les médias sociaux peuvent eux aussi devenir des sources de reportage, ce qui peut éliminer le besoin, pour les médias traditionnels, de vérifier la véracité de l'information, si le reportage ne porte pas sur le contenu, mais bien sur le fait qu'un média social est en ébullition sur un sujet donné.

La rapidité exponentielle avec laquelle les médias sociaux et les nouveaux médias croissent en popularité influe aussi sur les questions de transparence, de responsabilité et d'équilibre. La distanciation par rapport à ces valeurs importantes, décrites dans la section précédente, a été exacerbée par l'usage de plus en plus populaire des médias sociaux comme moyen de propager des nouvelles. Par leur nature même, les médias sociaux ne sont pas nécessairement le bon endroit pour les discussions nuancées sur des sujets complexes.

Par exemple, Twitter est pour bien des gens une source principale d'information sur des événements en cours, même si le contenu est limité à 140 caractères. De nombreux messages Twitter contiennent un lien vers un reportage complet; néanmoins il est impossible de savoir avec certitude combien d'usagers lisent le reportage complet.

De même, les médias sociaux permettent une propagation instantanée des messages, ce qui encourage les réponses immédiates. Cette dimension de «rapidité de la réponse» dans le débat public dans les médias sociaux a contribué, non seulement à une négligence dans la collecte des faits à certains moments, mais aussi au phénomène des nouvelles en manchettes qui captivent une nation avant de disparaître dans l'oubli presque aussi rapidement qu'elles sont apparues.

Bref, même si les médias sociaux comportent des avantages, leurs répercussions en général sur l'intérêt du public, qui découlent de leur influence profonde sur le débat public, demeurent incertaines. Toutefois, les organismes de réglementation ne devraient pas sous-estimer le pouvoir des médias sociaux comme outil de communication. Ils seraient bien avisés de comprendre leur utilité et les risques qu'ils supposent.

Le droit à la vie privée versus l'intérêt du public et les questions de transparences et de reddition de comptes

Aucune discussion sur le rôle des médias ne serait complète sans aborder les tensions inhérentes que supposent la transparence et l'obligation de rendre des comptes, si essentielles, d'un côté et le respect de la vie privée de chacun, tout aussi nécessaire, de l'autre.

On ne peut douter que l'allégeance des organismes de réglementation va à l'intérêt du public. Informer le public les aide donc à atteindre cet objectif. L'information qu'ils fournissent au public concerne non seulement leurs politiques et procédures en général, mais aussi la façon dont elles sont interprétées relativement aux personnes qu'ils surveillent. Cependant, ce mandat est large et le fait de rendre certaines informations publiques n'élimine pas les complications d'ordre éthique.

Le *Toronto Star* a récemment publié un article sur le cauchemar d'un homme accusé d'un crime qu'il n'avait pas commis et des difficultés qui ont découlé de la couverture médiatique à ce sujet.⁸⁹ Pour cet individu, l'accusation d'agression sexuelle, même si elle a été retirée 14 mois plus tard, ne disparaîtra jamais, car le *Toronto Star* l'a rapportée et l'information demeurera disponible indéfiniment en ligne.

La politique du *Toronto Star* est de ne pas retirer les articles qui annoncent des accusations criminelles quand de telles accusations sont retirées, mais plutôt de mettre à jour l'information.

L'expérience de cet individu suggère par contre que cette politique est peut-être inadéquate. Il a d'ailleurs écrit, dans un courriel à l'éditeur pour le public du *Toronto Star*, Kathy English : «Je suis innocent... Je ne devrais pas avoir à subir l'outrage et l'humiliation que me causent cet article maintenant que les accusations ont été abandonnées.» Il ajoute : «Chaque fois que je postule pour obtenir un emploi, un employeur peut chercher mon nom en ligne et trouver ce satané article. Une simple accusation est suffisante pour convaincre de nombreuses personnes qu'un innocent est coupable.»

Dans sa réponse au plaignant, M^{me} English a souligné l'importance du principe de la publicité des débats, dont nous avons parlé ci-dessus : «Le fait que la police ait accusé cet homme d'agression sexuelle fait partie du domaine public. C'est ce qui s'est produit. Le fait d'effacer la nouvelle relatant l'événement ne modifie pas la vérité.»⁹¹ M^{me} English souligne aussi le caractère de «pertinence de la nouvelle» utilisé par un média pour sélectionner les événements dont il parle. C'est ce qui explique pourquoi les reportages sur des accusations criminelles sont abondants, alors que les nouvelles qui font le suivi de ces événements et qui décrivent pourquoi les accusations ont été abandonnées ne le sont pas.

Donc, où doit-on tracer la frontière entre l'intérêt du public et les droits de la personne à la vie privée, ou comme dans le cas du reportage dans le *Toronto Star*, le droit de voir son nom blanchi?

La réponse pourrait être plus complexe maintenant qu'il y a quelques mois, en raison d'une décision de la Cour d'appel de l'Ontario. Dans l'affaire *Jones c. Tsige*, la Cour d'appel a rompu avec 120 ans de jurisprudence en common law pour établir le délit d'atteinte à la vie privée ou d'«intrusion dans la vie privée», comme décrite par William Prosser en 1960.⁹²

La Cour d'appel a adopté la définition d'intrusion dans la vie privée du *Restatement (Second) of Torts (2010)* :

La personne qui commet une intrusion, physique ou autre, après le retrait d'une personne ou des renseignements personnels d'une personne, est sujette à une poursuite pour invasion de la vie privée, si cette invasion est grandement dérangeante pour une personne raisonnable.⁹³

Même si l'explication de la Cour d'appel précise tous les facteurs qui servent à limiter le montant qui pourrait être obtenu dans une éventuelle poursuite, le rendant «modeste» – c'est-à-dire que la conduite doit être intentionnelle, non fondée en droit et porter sur les affaires privées du plaignant, tout en étant d'une nature telle qu'une personne raisonnable considérerait l'invasion comme grandement offensante et causant de la détresse – la valeur symbolique de la décision est d'une grande importance, en particulier à une époque où les médias sociaux ont si profondément marqué notre vision traditionnelle de la vie privée.

Donc, que signifie tout cela pour les médias?

Il semble que le jury délibère toujours sur cette question. Dans une décision récente, la Cour suprême a établi la validité de la défense de communication responsable dans les questions d'intérêt du public, ce qui pourrait servir à défaire une poursuite pour diffamation même si la réputation d'une personne avait été salie par des faits ou des allégations qui se révéleraient faux.⁹⁴

En présentant cette défense, les journalistes seront jugés non pas sur leur capacité à rapporter correctement les faits, mais plutôt sur les efforts qu'ils font pour s'assurer que l'information rapportée est exacte. En d'autres mots, si le journaliste a travaillé avec diligence pour découvrir les faits sur un sujet, il peut utiliser la défense de communication responsable, même

si les faits relatés se révèlent plus tard faux ou s'ils nuisent à la réputation de la personne concernée par le reportage.

De plus, cette défense peut être utilisée par les membres des médias traditionnels, mais aussi par les usagers des médias sociaux. Par contre, étant donné le délit maintenant reconnu d'intrusion dans la vie privée, la façon dont les tribunaux évalueront le besoin de transparence comparativement au droit à la vie privée est incertaine. On ne sait pas non plus si les tribunaux jugeront que l'intérêt du public sera le mieux servi par l'ouverture ou la transparence à tout prix ou s'ils jugeront que l'intérêt du public peut aussi être servi si on reconnaît le droit à la vie privée d'un individu qui fait l'objet d'allégations, mais pas encore d'accusations.

Cela influera très certainement sur le travail des organismes de réglementation tandis qu'ils travailleront à concilier ces nouveaux principes juridiques et l'interprétation équilibrée qu'ils font déjà de ces questions dans l'intérêt du public. Puisque des normes découlent de ces principes juridiques, en particulier de la dichotomie transparence/vie privée, l'équilibre continuera d'être difficile à atteindre.

Conclusion

Il est difficile de conclure de façon succincte sur la relation entre les médias et les organismes de réglementation et sur le rôle que peuvent jouer les médias pour aider les organismes de réglementation à protéger l'intérêt du public.

En fait, leur rapport se caractérise par la nuance et une évolution constante, étant donné l'environnement dans lequel ils fonctionnent et les nouveaux défis qui émergent dans leur travail; l'apparition de nouveaux types de médias, la découverte de lacunes dans la réglementation et l'évolution des normes sociales guident la façon dont on doit réglementer dans un domaine donné, ce qui suppose d'inclure aussi les notions de transparence et de vie privée.

Bref, les médias, que ce soit selon l'étude de Kelli Ann D'Apice ou selon l'expérience des organismes de réglementation de l'Ontario exposée dans le présent document, jouent un rôle essentiel pour «souligner les aspects saillants de la réalité politique et relativement au fonctionnement des organismes auxquels leur personnel doit répondre»⁹⁵. Les médias ont donc une influence considérable sur la création de nouvelles politiques et les pratiques des organismes de réglementation.

Même si, en apparence, les médias et les organismes de réglementation peuvent sembler antagonistes, ils travaillent tous en réalité pour servir l'intérêt du public. Certes, une certaine tension peut se manifester entre eux, car bien qu'ils visent tous à servir l'intérêt du public en général, ils ne sont pas toujours d'accord sur la meilleure façon de le faire. Mais, en général, quand ils travaillent ensemble pour servir l'intérêt du public, ils peuvent être des partenaires qui réussissent extrêmement bien.

¹ Le Bureau du commissaire à l'équité énumère les professions suivantes dans son site web : architectes, arpenteurs-géomètres, audiologistes et orthophonistes, avocats, chiropraticiens, chirurgiens-dentistes, comptables agréés, comptables en management accrédités, comptables généraux accrédités, denturologistes, diététistes, éducatrices et éducateurs de la petite enfance, enseignantes et enseignants, ergothérapeutes, forestiers, géoscientifiques, homéopathes, hygiénistes dentaires, infirmières et infirmiers, ingénieurs, kinésiologues, massothérapeutes, médecins et chirurgiens, naturopathes, opticiens, optométristes, pharmaciens, physiothérapeutes, podologues, praticiens en médecine traditionnelle chinoise et acupuncteurs, psychologues, psychothérapeutes autorisés et thérapeutes autorisés en santé mentale, sages-femmes, technologistes de laboratoire médical, technologues dentaires, techniciens et technologues en génie, technologues en radiation

médicale, thérapeutes respiratoires, travailleurs sociaux et techniciens en travail social et vétérinaires.

² *Commission royale d'enquête sur les droits civils (1968)*, vol. 3, en ligne : <<http://archive.org/details/royalcommissioni04onta>>, à la p 1162 et 1181.

³ Tiré d'une brochure dans le site web du Barreau du Haut-Canada annonçant une conférence intitulée : «Professionalism: Ideals, Challenges, Myths and Realities» en ligne : <<http://ecom.lsuc.on.ca/cle/colloquia.jsp?id=FINCOL08-9990302-A-REG>>

⁴ *Bristol & West Building Society v Mothew*, [1998] chap. 1, à la p18; *Meinhard c Salmon* (1928), 164 NE 545 à la p 546; *ASIC c. Citigroup*, [2007] 62 ACSR 427 à la p 289.

⁵ CBC, «Nurse disgraced in U.S. working in Canada» (9 mars 2011) en ligne : <<http://www.cbc.ca/news/canada/toronto/story/2011/03/09/nurse-negligence-ontario-california-mckenzie.html>>.

⁶ *Ibid.* Voir aussi : Default Decision and Order of the Board of Registered Nursing Department of Consumer Affairs State of California Case No. 2008-274; Gov. Code §11520; disponible en ligne : <<http://www.cbc.ca/news/pdf/california-nursing-board-decision.pdf>>.

⁷ Tracy Weber, «Spencer Sullivan: His body a prison» (11 juillet 2009), en ligne : <<http://www.propublica.org/article/spencer-sullivan-nurses>>.

⁸ Kate Allen, «Nurse working in Halton had her license revoked in U.S.» (10 mars 2011) *Toronto Star*, en ligne : <<http://www.thestar.com/news/article/951797-nurse-working-in-halton-had-licence-revoked-in-u-s>>.

⁹ *Supra*, note 5.

¹⁰ John McKiggan, «Negligent Nurse who lost license still working in Canada» (18 mars 2011) *John McKiggan's Halifax Medical Malpractice Lawyer Blog*, en ligne : <http://www.halifaxmedicalmalpracticelawyerblog.com/2011/03/negligent_nurse_who_lost_licen.html>.

¹¹ Bien que ce dossier mette en évidence les défis entre le Canada et les États-Unis, les mêmes défis se posent au Canada étant donné que les professionnels ont le droit d'exercer dans tous les territoires de compétence s'ils sont autorisés à le faire dans une province ou un territoire, en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur. Toutefois, les organismes de réglementation de nombreuses professions, notamment la profession enseignante, n'ont pas l'autorité d'aviser les organismes d'autres provinces ou territoires des mesures disciplinaires imposées à leurs membres. De nombreux organismes de réglementation continuent donc de se fier à un système de déclaration par l'intéressé semblable à celui mis en évidence dans notre discussion sur l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario.

¹² Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, «Statement from the College of Nurses of Ontario» (22 juin 2011), en ligne : <http://www.cno.org/Global/new/releases/pdf/2011-06-22_RoseMcKenzie_HearingReporting.pdf>.

¹³ Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, «Find a Nurse», <<https://flo.cno.org/Register/Details.aspx?id=9602954&tab=3#restrictions>>, page consultée le 15 février 2012.

¹⁴ CBC, «Nurse background checks show 'significant' gap» (22 juin 2011), en ligne : <<http://www.cbc.ca/news/canada/story/2011/06/22/college-nurses-hearing.html>>.

¹⁵ *Supra* note 12.

¹⁶ *Supra* note 14.

¹⁷ CBC, «Dr. Charles Smith: The Man Behind the Public Inquiry» (10 August 2010), en ligne : <<http://www.cbc.ca/news/canada/story/2009/12/07/f-charles-smith-goudge-inquiry.html>>.

¹⁸ La Presse canadienne, «Ontario to adopt changes from the Goudge inquiry» (October 23, 2008) *Toronto Star*, en ligne : <<http://www.thestar.com/News/Ontario/article/523193>>.

¹⁹ Barbara Kay, «Ruining lives from the witness stand» (16 mars 2011) *National Post*, en ligne : <<http://fullcomment.nationalpost.com/2011/03/16/barbara-kay-ruining-lives-from-the-witness-stand/>>.

²⁰ Linda Nguyen, «Murder charge withdrawn for mom in disgraced pathologist case» (7 juin 2011) *National Post*, en ligne : <<http://news.nationalpost.com/2011/06/07/murder-charge-withdrawn-for-mom-in-disgraced-pathologist-case/>>.

²¹ Hamish Stewart et al. *Evidence: A Canadian Casebook* (Toronto: Emond Montgomery, 2006) à la p 271.

²² L'hon. Frank Iacobucci et Graeme Hamilton, «The Goudge Inquiry and the role of medical expert witnesses» (12 janvier 2010) *Journal de l'Association médicale canadienne*, en ligne : <<http://www.ecmaj.ca/content/182/1/53>>. [*Iacobucci and Hamilton*]

²³ L'hon. Stephen T. Goudge, *Rapport de la commission d'enquête Goudge sur la médecine légale pédiatrique en Ontario* (1 October 2008), en ligne : <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/inquiries/goudge/report/v1_en_pdf/Vol_1_Eng_ES.pdf> à la p 19.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ «Consultation Memorandum 12.3: Expert evidence and independent medical examinations» Dans : *Alberta Rules of Court Project*. (Edmonton (AB) : Alberta Law Reform Institute, 2003), en ligne : <www.law.ualberta.ca/alri/Publications/Consultation-Memoranda.php> (document consulté le 24 avril 2009) Cité dans : *Iacobucci and Hamilton, supra* note 22.

²⁶ Kirk Makin, «Judges allow expert witnesses too much latitude, inquiry told» (23 février 2008) *Globe & Mail*, A11.

- ²⁷ *Supra* note 20.
- ²⁸ *Supra* note 19.
- ²⁹ *Smith v. Saskatoon Regional Health Authority*, Practitioner Staff Appeals Tribunal (27 novembre 2006), en ligne : <<http://www.health.gov.sk.ca/smith-v-srha>> à la p 23.
- ³⁰ *Ibid.*
- ³¹ *Ibid.*
- ³² RRO 1990, Reg. 194, s. 4.1.01.
- ³³ Règl. de l'Ont. 438/08, art. 48.
- ³⁴ *Supra* note 29 à la p 20.
- ³⁵ *Ibid* à la p 14.
- ³⁶ *Ibid* à la p 27 et 28.
- ³⁷ *Ibid* à la p 36.
- ³⁸ *Ibid* à la p. 37.
- ³⁹ CBC, «20 child autopsies by pathologist questionable: review» (19 avril 2007), en ligne : <<http://www.cbc.ca/news/canada/story/2007/04/19/smith-autopsies.html>>.
- ⁴⁰ Allison Jones, «Disgraced pathologist Charles Smith doesn't show up for harsh reprimand» (25 mars 2011) *La Presse canadienne*, en ligne: CityNews Toronto <<http://www.citytv.com/toronto/citynews/news/local/article/121082--pathologist-dr-charles-smith-gets-harsh-reprimand-over-repulsive-failures>>.
- ⁴¹ *Ibid.*
- ⁴² Allison Jones, «Disgraced pathologist passes on his own disciplinary hearing» (25 March 2011) *La Presse canadienne*, en ligne: Globe & Mail <<http://www.theglobeandmail.com/news/national/toronto/pathologist-charles-smith-disgraced-profession-college-says/article1956759/>>.
- ⁴³ CTV Toronto, «Disgraced pathologist reprimanded for failures» (25 mars 2011), en ligne : <<http://m.ctv.ca/topstories/20110325/charles-smith-reprimand-110325.html>>.
- ⁴⁴ Michael Woods, «Child of botched plastic surgery victim cries 'Where's my mummy' panel hears.» (29 août 2011) *Toronto Star*, en ligne : <<http://www.thestar.com/news/article/1046638--child-of-botched-plastic-surgery-victim-cries-where-s-my-mummy-panel-hears>>.
- ⁴⁵ The Montreal Gazette, «Krista Stryland» (11 novembre 2011), en ligne : <<http://www.montrealgazette.com/health/Krista+Stryland/5698187/story.html>>.
- ⁴⁶ The Calgary Herald, «Deadly Pursuit of Perfection» (28 juillet 2008), en ligne : <<http://www.canada.com/calgaryherald/news/theeditorialpage/story.html?id=c8dc0a2c-61c4-4d85-825f-a92f1d64c850>>.
- ⁴⁷ *Ibid.*
- ⁴⁸ Kevin Connor, «As patient lay dying, doctor had a cookie» (23 juillet 2009) *Toronto Sun*, en ligne : <<http://cnews.canoe.ca/CNEWS/Canada/2009/07/23/10230931-sun.html>>.
- ⁴⁹ CBC, «Botched liposuction victim's son cried for dead mom» (29 août 2011), en ligne : <<http://www.cbc.ca/news/canada/toronto/story/2011/08/29/tor-lyposuction.html>>.
- ⁵⁰ *Supra* note 44.
- ⁵¹ Michele Mandel, «Doctor dined while patient died» (1^{er} septembre 2011) *Toronto Sun*, en ligne : <<http://www.torontosun.com/2011/09/01/doctor-dined-while-woman-died>>.
- ⁵² Rob Cribb, «Surgical Watchdog dithered» (27 septembre 2011) *Toronto Star*, en ligne : <<http://www.thestar.com/News/Ontario/article/261099>>.
- ⁵³ Joseph Hall, «New Rules to police cosmetic surgery» (25 septembre 2007) *Toronto Star*, en ligne : <<http://www.thestar.com/News/GTA/article/260177>>.
- ⁵⁴ College of Physicians and Surgeons of Ontario, «Cosmetic Procedures Initiatives; Steps to Improve Patient Safety» (11 février 2011), en ligne : <<http://www.cpso.on.ca/uploadedFiles/policies/positions/cosmetic/timeline4pointplan.pdf>>.
- ⁵⁵ College of Physicians and Surgeons of Ontario, «Mises à jour du conseil 19 et 20 novembre 2007», en ligne : <<http://www.cpso.on.ca/whatsnew/councilupdates/default.aspx?id=1478>>; CBC, «Ontario doctors tighten cosmetic surgery regulations» (20 novembre 2007), en ligne : <<http://www.cbc.ca/news/health/story/2007/11/20/ontario-cosmeticsurgery.html>>.
- ⁵⁶ *Supra* note 54.
- ⁵⁷ *Ibid.*
- ⁵⁸ College of Physicians and Surgeons of Ontario, «Defining scope of practice: College explores possible solution to 'practice drift'» (2012) 8:1 *Dialogue*, en ligne : <http://www.cpso.on.ca/uploadedFiles/policies/publications/dialoguearchives/dialogueissues/Dialogue_Iss1_12.pdf> à la p 9.
- ⁵⁹ *Ibid* à la p 10.
- ⁶⁰ *Ibid* à la p 11.
- ⁶¹ Janet Steffenhagen, «College of Teachers calls for independent investigation» (6 avril 2010) *Vancouver Sun*, en ligne : <<http://blogs.vancouversun.com/2010/04/06/college-of-teachers-calls-for-independent-investigation/>>.
- ⁶² Donald J. Avison, «A College Divided: Report of the Fact Finder on the BC College of Teachers» (octobre

2010), en ligne : <http://www.bced.gov.bc.ca/pubs/2010_factfinder_report_bcct.pdf> à la p 4.

⁶³ *Ibid* à la p 32.

⁶⁴ *Teachers Act*, S.B.C. 2011 chap. 19.

⁶⁵ À la suite du rapport de Don Avison, l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a mandaté l'honorable Patrick J. LeSage pour qu'il révisé nos procédures d'enquête et de discipline, les résultats qui en découlent, et notre programme de règlement des litiges. Son mandat inclut notamment une révision de la Loi, des règlements, règlements administratifs et politiques relatifs aux fonctions d'enquête et d'audience de l'Ordre pour déterminer si nous rendons des décisions quant aux plaintes contre nos membres de manière juste, impartiale et rapide et si l'intérêt du public est adéquatement protégé.

⁶⁶ Janet Steffenhagen, «Factfinder to Examine BC College of Teachers» (18 mai 2010) *Vancouver Sun*, en ligne : <<http://blogs.vancouversun.com/2010/05/18/fact-finder-to-examine-bc-college-of-teachers/>>.

⁶⁷ CBC, «Report slams B.C. College of Teachers» (8 décembre 2010) en ligne : <<http://www.cbc.ca/news/canada/british-columbia/story/2010/12/08/bc-teachers-college-report.html>>.

⁶⁸ Janet Steffenhagen, «B.C. College of Teachers keeps some bad records spotless» (5 juillet 2011) *Vancouver Sun*, en ligne : <<http://www2.canada.com/vancouversun/news/story.html?id=1f9167dd-9029-42ba-b76e-70cd02985c5f>>.

⁶⁹ Gary Mason, «Liberals plan to overhaul B.C. College of Teachers in fall» (7 octobre 2011) *Globe and Mail*, en ligne : <http://www.theglobeandmail.com/news/national/british-columbia/gary_mason/liberals-plan-to-overhaul-bc-college-of-teachers-in-fall/article2193767/>.

⁷⁰ Janet Steffenhagen, «Legislation introduced to reform B.C. College of Teachers» (26 octobre 2011) *Vancouver Sun*, en ligne : <<http://www.vancouversun.com/news/Legislation+introduced+reform+College+Teachers/5611469/story.html>>.

⁷¹ Janet Steffenhagen, «B.C. College of Teachers is no more» (9 janvier 2012) *Vancouver Sun*, en ligne : <<http://blogs.vancouversun.com/2012/01/09/b-c-college-of-teachers-is-no-more/>>.

⁷² Kevin Donovan, «Bad teachers: Ontario's secret list» (29 septembre 2011) *Toronto Star*, en ligne : <<http://www.thestar.com/news/canada/article/1062168--bad-teachers-ontario-s-secret-list>>.

⁷³ Brendan Steven, «Ontario's College of Teachers fails students» (6 octobre 2011) *Prince Arthur Herald*, en ligne : <http://en.princearthurherald.com/news/detail/ontario-s-college-of-teachers-fails-students/?language_id=1>.

⁷⁴ Kevin Donovan, «Teacher watchdog shields bad apples» (29 septembre 2011) *Toronto Star*, en ligne : <<http://www.thestar.com/news/canada/article/1062170>>.

⁷⁵ «Statement by Education Minister Laurel Broten regarding the Ontario College of Teachers» (9 décembre 2011), en ligne : Government of Ontario: <<http://news.ontario.ca/edu/en/2011/12/-normal-0-false-false.html>>.

⁷⁶ Kevin Donovan et Jesse McLean, «Identity of rogue teachers to be made public» (10 décembre 2011) *Toronto Star*, en ligne : <<http://www.thestar.com/news/canada/article/1100026--identity-of-rogue-teachers-to-be-made-public>>.

⁷⁷ On peut consulter les décisions de l'Ordre des enseignantes et des enseignants à : <http://www.oct.ca/investigations_hearings/decisions/Default.aspx?lang=fr-CA>.

⁷⁸ Janet Steffenhagen, «Another College of Teachers headed for an overhaul» (13 décembre 2011) *Vancouver Sun*, en ligne : <<http://blogs.vancouversun.com/2011/12/13/another-college-of-teachers-headed-for-an-overhaul/>>.

⁷⁹ «Teachers entitled to due process – Open letter to *Toronto Star*» (1^{er} octobre 2011) *Toronto Star*, en ligne : <http://www.etfopeel.com/EN/news/Teachers_Entitled_Due_Process_Open_Letter_Toronto_Star.cfm>.

⁸⁰ Kelli Ann D'Apice. *Media dependent regulators: Media's reported impact in the regulatory environment and related implications for agency practices and policymaking* (Philadelphia: University of Pennsylvania Press, 2003) à la p iv.

⁸¹ *Ibid* à la p v.

⁸² *R. c. Todorovic*, 2009 CanLii 40313 (ON SC)

⁸³ National Post, «Shafia trial timeline: From 'where to commit murder' Google search to convictions» (29 janvier 2012) *National Post*, en ligne : <<http://news.nationalpost.com/2012/01/29/shafia-trial-timeline-from-where-to-commit-murder-google-search-to-convictions/>>.

⁸⁴ CBS, «Facebook photos lead police to suspects in burglary» *CBS Pittsburgh* (22 décembre 2011), en ligne : <<http://pittsburgh.cbslocal.com/2011/12/22/facebook-photos-lead-police-to-suspects-in-burglary/>>.

⁸⁵ Molly Hennessy-Fiske, «When Facebook goes to the hospital, patients may suffer» (8 août 2010) *Los Angeles Times*, en ligne : <<http://articles.latimes.com/2010/aug/08/local/la-me-facebook-20100809>>.

⁸⁶ «Kathy English» online: *Toronto Star* <<http://www.thestar.com/opinion/columnists/94572>>.

⁸⁷ *Globe and Mail*, «Meet the Globe's new, first-ever public editor» (22 janvier 2012), en ligne : <<http://www.theglobeandmail.com/news/national/meet-the-globes-new-first-ever-public-editor/article2310945/>>.

⁸⁸ CBC, *Mandat de l'ombudsman de CBC*; en ligne : <<http://www.cbc.ca/ombudsman/about/terms-of-reference.html>>.

⁸⁹ Kathy English, «The Long Half-Life of News» (22 July 2011) *Toronto Star* en ligne : <<http://www.thestar.com/opinion/publiceditor/article/1029335-English-the-long-half-life-of-news>>.

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ *Ibid.*

⁹² *Jones c. Tsige* 2012 ONCA 32, au para 18.

⁹³ *Ibid* au para 70.

⁹⁴ *Grant c. Torstar Corp.* 2009 SCC 61. Voir aussi Globe and Mail «Supreme Court enables 'productive debate' in Canada» (23 décembre 2009), en ligne : <<http://news.nationalpost.com/2012/01/29/shafia-trial-timeline-from-where-to-commit-murder-google-search-to-convictions/>>; Montreal Gazette «News media given wider protection» (23 décembre 2009), en ligne : <<http://www.montrealgazette.com/news/News+media+given+wider+protection/2372728/story.html>>; Toronto Star, «Rewriting our libel laws» (22 décembre 2009), en ligne : <<http://www.thestar.com/opinion/editorials/article/742121--rewriting-our-libel-laws>>.

⁹⁵ *Supra* note 80.



Ontario
College of
Teachers

Ordre des
enseignantes et
des enseignants
de l'Ontario

This publication is available in English under the title
CAPSLE 2012

Pour plus de renseignements :
Ordre des enseignantes et
des enseignants de l'Ontario
101, rue Bloor Ouest
Toronto ON M5S 0A1

Téléphone : 416-961-8800
Télécopieur : 416-961-8822
Sans frais en Ontario : 1-888-534-2222
info@oeeo.ca
www.oeeo.ca